



Bureau des relations Sociales

**La Maire de Paris,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n°98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 4,5 et 6 juin 2018 portant composition des comités techniques de la commune et du département de Paris ;

Vu l'arrêté de la maire de Paris du 2018 fixant la composition des commissions administratives paritaires des corps de la commune, des corps du département de Paris et des corps communs à plusieurs administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de la maire de Paris du 2018 fixant la composition des commissions consultatives paritaires de la commune et du département de Paris ;

Vu la communication présentée au comité technique central de la Ville de Paris, le 18 mai 2018 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

**A R R E T E**

**Article premier :** Les élections générales pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques de la commune et du département de Paris, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de la Commune, des corps du Département de Paris et des corps communs à plusieurs administrations parisiennes et des commissions consultatives paritaires de la commune et du département de Paris, dont la date a été fixée au 6 décembre 2018 par l'arrêté du Premier ministre du 2018 susvisé, se dérouleront dans les conditions prévues par les décrets susvisés.

**Art. 2. :** Tous les électeurs sont appelés à voter par correspondance, seul mode d'expression des suffrages. Le matériel de vote et les instructions nécessaires seront adressés aux électeurs par courrier.

**Art. 3. :** Conformément au vœu n°2018-V26 émis par l'assemblée délibérante lors de sa séance des 5,6 et 7 février 2018, le dispositif de vote par correspondance inclura l'installation dans les mairies d'arrondissement d'une « urne » où les agents pourront déposer leur vote dans les mêmes conditions que dans les boîtes aux lettres de La Poste. Ces lieux de dépôts seront ouverts, le 6 décembre 2018, pendant sept heures et trente minutes, de 8h30 à 16h00.

**Art. 4. :** Les votes seront recueillis par le bureau de vote central qui est commun aux différentes élections prévues le 6 décembre 2018 dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives de la fonction publique (celle aux comités techniques, celle aux commissions administratives paritaires et celle aux commissions consultatives paritaires).

**Art. 5. :** La liste des électeurs aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, sera affichée dans les services du 1<sup>er</sup> au 17 octobre 2018. Les réclamations contre cette liste devront être présentées aux services des ressources humaines des directions au plus tard le 17 octobre 2018 au soir.

**Art. 6. :** Les listes de candidats, accompagnées des déclarations de candidatures aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires et des éventuelles professions de foi, devront être déposées, par le délégué de liste, contre récépissé, à la direction des ressources humaines (bureau des relations sociales) entre le 11 octobre et le 25 octobre 2018, de 9 h à 17 h.

**Art. 7. :** Un bureau de vote central est chargé de procéder au recensement et au dépouillement de l'ensemble des votes. Ce bureau de vote central est commun aux différentes élections.

Il est composé d'un président et d'un président suppléant, désignés parmi les personnes nommées dans l'emploi de directeur de la Ville de Paris, d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant et de 4 assesseurs (2 titulaires et 2 suppléants) désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste de candidatures à au moins une élection.

**Art. 8 :** Le vote se déroulera selon les modalités suivantes :

1. Le bulletin de votes et les enveloppes nécessaires au vote, ainsi que les éventuelles professions de foi, sont transmis aux agents inscrits sur la liste électorale au plus tard le 19 novembre 2018.
2. L'électeur insère son bulletin de votes qui sera commun aux trois élections, dans l'enveloppe n°1 (dite enveloppe bulletin) qu'il ferme sans la cacheter. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif, sous peine de nullité du vote.
3. Il place ensuite l'enveloppe n°1 dans une enveloppe n°2 (dite enveloppe d'émargement) sur laquelle il appose sa signature et porte ses nom, prénom. Il la cache.
4. Enfin, l'électeur place l'enveloppe n°2 dans une enveloppe n°3 (dite enveloppe « T ») et l'adresse par voie postale à l'adresse inscrite sur celle-ci. Cette enveloppe doit parvenir à l'adresse figurant sur l'enveloppe dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Cette enveloppe pourra être déposée dans les points de dépôts prévus à l'article 3.

**Art. 9 :** La réception et le recensement des votes s'effectueront dans les conditions suivantes :

Le bureau de vote procède à la réception des votes, à partir de 14h dès réception des plis collectés par La Poste puis, dès réception des plis collectés dans les points de dépôts (mairies d'arrondissement).

1. Au fur et à mesure de la réception des votes il est procédé à l'ouverture des enveloppes n°3, les enveloppes n°2 portant signature et le nom du votant sont extraites.
2. Dès réception de l'ensemble des plis de La Poste et des mairies d'arrondissement et après ouverture des enveloppes n°2, il est procédé à l'ouverture des enveloppes n°1
3. Les opérations de dépouillement automatisé des votes par lecture optique de codes-barres se poursuivent conformément aux recommandations de la délibération de la CNIL du 28 avril 1998 susvisé.

Les élections ont lieu au scrutin de liste proportionnel, conformément aux dispositions des décrets susvisés relatifs aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires.

Le bureau de vote central établit les procès-verbaux.

**Art. 10. :** La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Anne HIDALGO